

N°39 - Mai 2024

COUR DE CASSATION



LETTRE DE LA CHAMBRE CRIMINELLE

Une sélection des arrêts rendus par
la chambre criminelle de la Cour de cassation

**Tosca VAN DER KOOI,
Aglaé OLIVIER,
Julien PIGNON et
Mathilde DESBROSSES**

Juristes assistants à la chambre criminelle



Les juristes assistants de la chambre criminelle de la Cour de cassation sont des agents contractuels de la fonction publique de catégorie A. Le statut a été créé par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 qui s'intègre dans le projet de création d'une équipe autour du magistrat. Ces emplois, transposés en France sur le modèle des *law clerks* anglo-saxons, ont été créés pour répondre à un besoin urgent des juridictions et ont désormais vocation à être pérennisés par la loi du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation 2023-2027.

Placés sous l'autorité fonctionnelle du président de la chambre, relevant administrativement du premier président de la Cour de cassation, les quatre juristes assistants de la chambre criminelle sont affectés à l'une des quatre sections en fonction de leur spécialité. Les quatre sections sont respectivement dédiées aux libertés publiques, aux atteintes aux personnes, au contentieux de l'environnement et de la santé publique et aux affaires pénales économiques et financières. Depuis 2022, l'ensemble des chambres de la Cour se dote progressivement de juristes assistants et, depuis décembre 2023, la chambre criminelle est la première à être parvenue à affecter à chacune de ses sections un juriste. Chacun d'eux dispose d'au moins un master en droit et de plusieurs années d'expérience professionnelle dans le domaine juridique.

Les juristes bénéficient d'une formation dès la prise de poste notamment sur la technique de cassation, puis sont amenés à travailler sous le contrôle d'un magistrat référent. Pour comprendre l'enjeu de leur mission et le fonctionnement de la chambre, ils ont pu assister, à leur arrivée, aux audiences de chacune des sections. A l'instar des conseillers, ils profitent des formations continues dispensées par l'École nationale de la magistrature dans les matières relevant du contentieux de leur section respective.

Ils sont amenés à traiter de concert avec les magistrats de la chambre les dossiers qui leur sont affectés par le président. Ils participent pleinement à l'élaboration de certains travaux des conseillers, rédigent des projets de rapports et d'arrêts essentiellement en matière de non-admission et de cassation simple. Ils soumettent systématiquement leurs travaux à

l'approbation d'un conseiller référent. Ils sont également associés aux différents groupes de travail et contribuent à l'élaboration des panoramas de jurisprudence et des notes de synthèse. Ils réalisent par ailleurs un travail de veille juridique concernant les nouveaux textes normatifs susceptibles d'avoir une incidence sur les contentieux traités par la chambre. Il s'agit d'une véritable coopération qui s'instaure entre les juristes et les magistrats pour aboutir au projet qui sera validé par le doyen de chaque section avant l'audiencement des dossiers.

Travailler au sein d'une chambre de la Cour de cassation exige de faire preuve de rigueur, tant dans l'analyse juridique que dans la rédaction. Au fur et à mesure des dossiers traités, les juristes assistants développent ces compétences, ce qui les conduit à se voir attribuer des dossiers toujours plus complexes. Ce faisant, l'intérêt du juriste assistant pour ses missions est continuellement renouvelé. De la même manière, l'équipe autour du juge s'en trouve renforcée.

TABLES DES MATIÈRES

AUDIENCE CORRECTIONNELLE	6
Une partie civile forcée de comparaître ?	6
Aggravation du sort de l'appelant	6
CIRCONSTANCE AGGRAVANTE	7
Violences entre ex-concubins à propos de leur enfant	7
COUR D'ASSISES	7
Réponse aux questions et motivation de la culpabilité	7
DÉTENTION PROVISOIRE	8
Appel sur l'ordonnance de placement en détention : portée de la signature du greffier	8
DONNÉES PERSONNELLES	8
Le libre accès n'exclut pas la déloyauté de la collecte	8
PROCÉDURE	9
Contrôle de l'habilitation des agents ayant accès aux traitements de données à caractère personnel.....	9
« Depuis temps non couvert par la prescription » : une formule incantatoire ?	9
TERRORISME	10
Perquisitions administratives et appel du préfet	10



La lettre présentée par Olivier Violeau, conseiller référendaire à la chambre criminelle

Les décisions présentées dans la Lettre ne constituent qu'une partie seulement de celles qui sont publiées au *Bulletin des arrêts de la chambre criminelle*.

Pour prendre connaissance de l'ensemble des décisions dont, en raison de leur importance, la chambre a ordonné la publication au *Bulletin*, [consultez le moteur de recherche Judilibre](#).

Une partie civile forcée de comparaître ?

- [Crim., 4 avril 2024, pourvois n° 22-82.169, publié au Bulletin](#)
- [Crim., 4 avril 2024, pourvois n° 22-80.417, publié au Bulletin](#)
- [Crim., 4 avril 2024, pourvois n° 23-80.910, publié au Bulletin](#)

La Convention européenne des droits de l'homme prévoit que toute personne accusée d'une infraction a le droit notamment d'interroger ou faire interroger les témoins à charge.



Il peut arriver qu'une personne soit poursuivie sans avoir été confrontée auparavant avec la personne qui l'a mise en cause et qui s'est constituée partie civile. Que doit faire le juge si la personne poursuivie demande à interroger cette partie civile qui est absente à l'audience ?

Le juge ne peut pas contraindre la partie civile à comparaître, mais il doit tenter d'obtenir qu'elle se présente volontairement, en ordonnant sa comparution personnelle, éventuellement par visioconférence.

En cas de refus, il doit vérifier que l'absence de la partie civile est justifiée par un motif légitime, si nécessaire en ordonnant une expertise médicale.

Aggravation du sort de l'appelant

- [Crim., 23 avril 2024, pourvoi n° 23-83.604, publié au Bulletin](#)

Le juge d'appel ne peut aggraver le sort du prévenu qui a seul fait appel du jugement rendu contre lui.

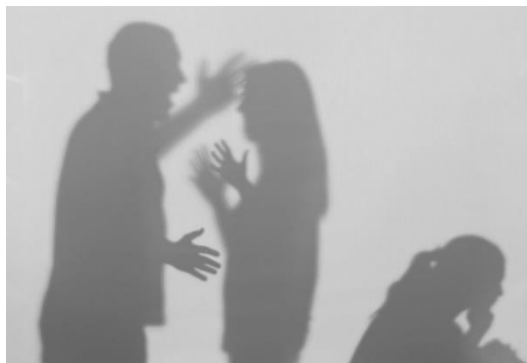
Le simple fait de déclarer recevable la constitution de partie civile d'une victime, contrairement au premier juge qui l'avait déclarée irrecevable, constitue une aggravation de ce sort.

CIRCONSTANCE AGGRAVANTE

Violences entre ex-concubins à propos de leur enfant

- [Crim., 2 mai 2024, pourvoi n° 23-85.986, publié au Bulletin](#)

La répression de certaines infractions, comme les violences, est aggravée lorsqu'elles sont commises à l'encontre d'un ancien conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité.



Mais pour que cette circonstance aggravante soit caractérisée, la loi exige que l'infraction soit commise en raison des relations ayant existé entre l'auteur et la victime.

Tel est nécessairement le cas de violences liées à la prise en charge de l'enfant commun.

COUR D'ASSISES

Réponse aux questions et motivation de la culpabilité

- [Crim., 2 mai 2024, pourvoi n° 23-82.262, publié au Bulletin](#)

La cour d'assises vote, pour chacun des faits qui sont reprochés à l'accusé, sur une ou des questions relatives à chacune des circonstances constitutives de l'infraction.

La loi prévoit qu'en cas de condamnation, la motivation de la culpabilité consiste en l'énoncé des principaux éléments à charge qui ont convaincu la cour d'assises.

Il n'est donc pas nécessaire que la feuille de motivation caractérise chacun des éléments constitutifs de chacune des infractions dont l'accusé est déclaré coupable, dès lors que ces éléments sont établis par les réponses affirmatives aux questions posées à la cour d'assises.

Ainsi en est-il par exemple de la violence, la contrainte, la menace ou la surprise imposée à la victime d'une pénétration sexuelle, élément constitutif du viol.

DÉTENTION PROVISOIRE

Appel sur l'ordonnance de placement en détention : portée de la signature du greffier

- Crim., 26 mars 2024, pourvoi n° 24-80.227, publié au Bulletin

Lorsqu'une personne est placée en détention provisoire, elle doit apposer sur l'original de la décision une signature attestant qu'elle en a reçu copie.

Il arrive qu'à cette occasion elle inscrive « je fais appel » sur l'ordonnance. Quelle est la portée de cette mention ?

Cette mention ne vaut déclaration d'appel que si le greffier y appose à son tour sa propre signature.

La signature apposée par le greffier sur la copie de l'ordonnance pour certifier que celle-ci est conforme à l'original est dépourvue d'effet à cet égard.

À rapprocher des commentaires : « La personne peut former appel dans le cabinet du juge des libertés et de la détention » (Lettre n° 24, page 4) ; « Appel au sein de l'établissement pénitentiaire : inefficacité de la mention « je fais appel » sur le formulaire de notification de la décision » (Lettre n° 26, p. 4).

DONNÉES PERSONNELLES

Le libre accès n'exclut pas la déloyauté de la collecte

- Crim., 30 avril 2024, pourvoi n° 23-80.962, publié au Bulletin

L'enquêteur privé qui effectue des enquêtes sur des salariés, candidats à l'embauche, clients ou prestataires d'une société à partir d'informations en accès libre sur internet (réseaux sociaux, sites web, sites de presse régionale, annuaires, etc.) peut être condamné pour le délit de collecte déloyale de données à caractère personnel.

En effet, une telle collecte est déloyale lorsqu'elle s'effectue sans que les personnes concernées en soient informées.



Contrôle de l'habilitation des agents ayant accès aux traitements de données à caractère personnel

- Crim., 3 avril 2024, pourvoi n° 23-85.513, publié au Bulletin

Afin de contenir le risque d'atteinte à la vie privée résultant de la consultation des traitements de données à caractère personnel, la loi prévoit que seuls les enquêteurs spécialement et individuellement habilités peuvent y accéder.

La mention, dans les pièces de procédure, de l'habilitation de l'agent ayant procédé à une consultation suffit à en établir la réalité. La production de cette habilitation n'est donc pas nécessaire.

Bien que l'habilitation puisse limiter la nature des données auxquelles elle autorise l'accès, sa production est tout aussi inutile lorsque se pose la question de la légalité de l'accès au fichier des antécédents judiciaires (« TAJ ») ou de l'utilisation d'un logiciel de rapprochement judiciaire, comme le logiciel « ATRT ».

En effet, un décret prévoit que les gendarmes, une fois habilités, ont accès à la totalité des données enregistrées dans le TAJ.

Par ailleurs, l'utilisation d'un logiciel de rapprochement judiciaire ne permet pas à l'agent d'avoir accès à d'autres données que celles qu'il recueille au cours de son enquête et entre lesquelles il recherche d'éventuels liens.

« Depuis temps non couvert par la prescription » : une formule incantatoire ?

- Crim., 30 avril 2024, pourvoi n° 23-80.962, publié au Bulletin

Il existe une pratique consistant, dans l'acte de poursuite, à adjoindre, à la date de l'infraction poursuivie, la formule « et depuis temps non prescrit » ou « et depuis temps non couvert par la prescription ».

Cet ajout a-t-il des conséquences sur l'étendue des faits dont est saisi le tribunal ?

La réponse est négative. En effet, cette formule n'a d'autre signification que celle d'affirmer que les faits poursuivis à la date indiquée ne sont pas prescrits.

Elle ne permet donc pas de juger la personne pour des faits antérieurs à la date retenue dans l'acte de poursuite, à moins qu'elle ne l'accepte expressément.

Perquisitions administratives et appel du préfet

- Crim., 3 avril 2024, pourvoi n° 23-80.911, publié au Bulletin

Afin de prévenir la commission d'actes de terrorisme, le juge des libertés et de la détention du tribunal de Paris peut, à la demande du préfet, autoriser une perquisition dans un lieu lorsqu'il existe des raisons sérieuses de penser que celui-ci est fréquenté par une personne dont le comportement constitue une menace d'une particulière gravité pour la sécurité et l'ordre publics, de par sa proximité avec les milieux terroristes ou son adhésion à l'idéologie terroriste.



Si la perquisition donne lieu à des saisies, il revient encore à ce juge d'autoriser, le cas échéant, l'exploitation des éléments, notamment informatiques, saisis, selon que la visite des lieux a conforté ou non l'existence de la menace terroriste.

En cas de refus d'autorisation, le préfet ne peut pas faire appel de cette décision. En effet, la loi prévoit que l'appel n'est possible qu'à l'encontre de l'ordonnance d'autorisation.

À rapprocher des commentaires : « *Perquisitions administratives : de la saisie des données informatiques* » (Lettre n° 12, page 5) et « *Quel contrôle du juge sur les perquisitions administratives ?* » (Lettre n° 35, page 7)



Retrouvez l'actualité de la Cour de cassation sur [courdecassation.fr](https://www.courdecassation.fr)

Suivez la Cour de cassation sur Twitter , Facebook  et LinkedIn 

Retrouvez [les arrêts publiés de la chambre criminelle au Rapport et au Bulletin](#)

Retrouvez [le panorama annuel de jurisprudence de la chambre criminelle](#)

La Lettre de la chambre criminelle n° 39 – Mai 2024

Directeur de publication : Nicolas Bonnal

Comité de rédaction : Xavier Samuel, Anne Leprieur,
Anne-Geneviève Thomas, Lionel Ascensi et Olivier Violeau

Secrétaire de rédaction : Olivier Violeau

Conception : Dimitri Dureux,

Service de documentation, des études et du rapport

Crédits photos : Cour de cassation / Adobe Stock

Diffusion : Cour de cassation